



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet valant
mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Caudry (59)**

n°MRAe 2018-2760

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Caudry le 25 juillet 2018, concernant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2018 ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal vise à permettre la réalisation d'un ensemble commercial et de loisirs d'environ 14 600 m² de surface de plancher, comprenant un cinéma de 6 salles, un restaurant et des moyennes surfaces spécialisées en non alimentaire représentant 10 700 m² de surface de plancher ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à classer 5 hectares de terrains actuellement classés en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU4) en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1AU3) afin de permettre leur ouverture à l'urbanisation, et à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation s'y appliquant ;

Considérant que les terrains qui seront ouverts à l'urbanisation sont actuellement cultivés et bordés par une prairie, une haie et des bosquets d'arbres ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que les champs cultivés abritent une biodiversité qu'il faut caractériser, que des milieux prairiaux et boisés sont à proximité du projet et que ce dernier est susceptible d'impacter ces milieux et les espèces les fréquentant ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore, portant essentiellement sur les oiseaux et les insectes ainsi que sur les plantes messicoles et espèces présentes dans les haies et bosquets sur le périmètre du

projet, la prairie, la haie et les bosquets adjacents, est nécessaire pour apprécier les enjeux de biodiversité du site et les impacts du projet sur celle-ci afin de les limiter ;

Considérant que le projet doit prendre en compte les transports en commun et toutes les circulations douces y compris cyclables ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex